



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations**

Arrêté n°2023-194

**PORTANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE À LA SUITE DE LA DÉCLARATION
D'INFECTION DE LA MALADIE HÉMORRAGIQUE ÉPIZOOTIQUE (MHE)
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE**

**La Préfète du LOT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-188 du 29 septembre 2023 portant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) d'un établissement d'élevage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31-2023-258 du 04 octobre 2023 portant déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique dans un établissement d'élevage ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Une zone réglementée temporaire est définie conformément à l'article 4 de l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

Article 2

Les communes concernées par la zone réglementée temporaire sont définies en annexe du présent arrêté. Les communes listées font l'objet des mesures prévues à l'article 5 de l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

Article 3

Le présent arrêté est maintenu pendant une durée de 2 ans après la date de l'APDI sus visé.

Article 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6

L'arrêté préfectoral n°2023-188 du 29 septembre 2023 sus visé est abrogé.

Article 7

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et affiché en mairie.

A Cahors le

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

La Préfète du LOT

Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécoours accessible sur le site <http://www.telerecoours.fr>

ANNEXE 1

N°INSEE COMMUNES

46001 Albas
46005 Anglars-Juillac
46007 Arcambal
46010 Aujols
46013 Bach
46263 Barguelonne-en-Quercy
46020 Beauregard
46022 Bélaise
46023 Belfort-du-Quercy
46156 Bellefont-La Rauze
46026 Belmont-Sainte-Foi
46027 Berganty
46032 Boissières
46037 Bouziès
46040 Cabrerets
46042 Cahors
46044 Caillac
46045 Cajarc
46046 Calamane
46049 Calvignac
46050 Cambayrac
46060 Carnac-Rouffiac
46061 Cassagnes
46062 Castelfranc
46063 Castelnau Montratier-Sainte Alauzie
46064 Catus
46066 Cazals
46068 Cénevières
46069 Cézac
46070 Cieurac
46073 Concots
46079 Cras
46080 Crayssac
46081 Crégols
46082 Cremps
46087 Dégagnac
46088 Douelle
46089 Duravel
46091 Escamps
46092 Esclauzels

N°INSEE COMMUNES

46095 Espère
46105 Flaujac-Poujols
46107 Floressas
46109 Fontanes
46112 Francoulès
46114 Frayssinet-le-Gélat
46119 Gígouzac
46120 Gindou
46126 Goujounac
46130 Grézels
46136 Labastide-du-Vert
46137 Labastide-Marnhac
46140 Laburgade
46142 Lacapelle-Cabanac
46147 Lagardelle
46148 Lalbenque
46149 Lamagdelaine
46154 Laramière
46155 Larnagol
46164 Lavercantière
46197 Le Montat
46262 Lendou-en-Quercy
46008 Les Arques
46134 Les Junies
46171 Lherm
46172 Lhospitalet
46173 Limogne-en-Quercy
46179 Lugagnac
46182 Luzech
46184 Marminiac
46187 Mauroux
46188 Maxou
46191 Mercuès
46199 Montcabrier
46200 Montcléra
46201 Montcuq-en-Quercy-Blanc
46202 Montdoumerc
46205 Montgesty
46206 Montlauzun
46210 Nadillac

N°INSEE	COMMUNES
46211	Nuzéjous
46214	Parnac
46217	Pern
46218	Pescadoires
46219	Peyrilles
46222	Pomarède
46223	Pontcirq
46033	Porte-du-Quercy
46224	Pradines
46225	Prayssac
46227	Promilhanes
46230	Puyjourdes
46231	Puy-l'Évêque
46234	Rampoux
46247	Saillac
46268	Saint Géry-Vers
46250	Saint-Caprais
46256	Saint-Cirq-Lapopie
46264	Saint-Denis-Catus
46270	Saint-Jean-de-Laur
46276	Saint-Martin-Labouval

N°INSEE	COMMUNES
46277	Saint-Martin-le-Redon
46280	Saint-Médard
46103	Saint-Paul-Flaugnac
46340	Saint-Pierre-Lafeuille
46296	Saint-Vincent-Rive-d'Olt
46297	Salviac
46299	Sauliac-sur-Célé
46301	Sauzet
46305	Sérignac
46307	Soturac
46316	Thédirac
46320	Tour-de-Faure
46321	Touzac
46322	Trespoux-Rassiels
46324	Uzech
46328	Varaire
46329	Vaylats
46333	Vidaillac
46335	Villesèque
46336	Vire-sur-Lot